

**ARTICLE 1904**  
**EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL**  
**AUX TERMES DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE**  
**ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS**

---

DANS L'AFFAIRE DE :	)	
	)	
LA DÉCISION DÉFINITIVE DE DUMPING	)	
CONCERNANT CERTAINES TÔLES D'ACIER	)	CDA-93-1904-08
LAMINÉES À FROID ORIGINAIRES OU	)	
EXPORTÉES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	)	

---

Membres : Kathleen F. Patterson (présidente)  
Henri C. Alvarez  
Howard N. Fenton, III  
Lauren D. Rachlin  
Leon E. Trakman

**AVIS ET ORDONNANCE**  
le 31 janvier 1995

C.J. Michael Flavell, c.r., Geoffrey C. Kubrick et Paul M. Lalonde, du cabinet Flavell, Kubrick & Associates, ont occupé pour U.S. Steel, A Division of USX Corp., et LTV Steel Company.

Riyaz Dattu et Colin Baxter, du cabinet McCarthy Tétréault, ont occupé pour Stelco Inc.

Ronald Cheng et Gregory Somers, du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt, ont occupé pour Sidbec-Dosco Inc.

John T. Morin, c.r., du cabinet Fasken Campbell Godfrey, a occupé pour Dofasco Inc.

Michael Ciavaglia, du ministère de la Justice, a occupé pour le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise.

## **TABLE DES MATIÈRES**

Page

### **AVIS ET ORDONNANCE**

1.	Introduction .....	1
2.	Résumé des procédures .....	1
3.	Résumé des questions en litige .....	4
4.	Norme d'examen .....	4
5.	Questions liées au «montant pour les bénéfiques» .....	5
	a) Questions soulevées .....	5
	b) Arguments des participants au sujet de la compétence du groupe spécial à l'égard des questions en litige .....	6
	c) Discussion du groupe spécial .....	9
6.	Revenus en intérêts - USS .....	15
7.	Conclusion et ordonnance .....	17
	<b><u>OPINION DISSIDENTE</u></b> .....	18

## 1. Introduction

Le 14 juin 1994, le présent groupe spécial binational a renvoyé certains aspects de la décision définitive de dumping que le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise («Revenu Canada»), a rendue au sujet de certaines tôles d'acier laminées à froid originaires des États-Unis d'Amérique<sup>1</sup>. Le 12 septembre 1994, Revenu Canada a déposé une nouvelle décision («décision consécutive au renvoi») qui a subséquemment été contestée par les plaignantes américaines, U.S. Steel (a Division of USX Corporation) («USS») et LTV Steel Company («LTV»). Après avoir examiné tous les documents et procédures en l'espèce, le groupe spécial confirme la décision consécutive au renvoi, comme le permet la règle 75(5) des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904* aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

## 2. Résumé des procédures

Dans son avis et son ordonnance du 14 juin 1994, le groupe spécial a renvoyé trois questions à Revenu Canada : l'inclusion des charges découlant de l'adoption de la *Coal Retiree Act* dans les coûts des marchandises en cause de LTV aux termes des alinéas 16(2)b) et 19b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* («**LMSI**»); la décision de ne pas tenir compte de l'actif de la caisse de retraite dans le calcul du coût du régime de retraite de USS et du revenu provenant du *Voluntary Employees' Beneficiary Association Trust* («fiducie VEBA») dans le calcul du coût pour LTV des «autres prestations après emploi» («APAE») et la décision de ne pas considérer les intérêts créditeurs sur les placements à court terme de LTV et les intérêts créditeurs sur les placements de USS comme des intérêts se rapportant à des frais de financement ou d'intérêt liés à la production

---

<sup>1</sup> Certaines tôles d'acier laminées à froid originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, 29 juin 1993, Gazette du Canada, partie 1, vol. 127, n° 28, page 2200 (le 10 juillet 1993).

d'acier. Le groupe spécial a également confirmé «tous les autres aspects de la décision de Revenu Canada soumis à son examen».

Dans sa décision consécutive au renvoi du 12 septembre 1994, Revenu Canada a pris les mesures suivantes :

1. Les charges découlant de la *Coal Retiree Act* ont été retranchées du calcul des coûts et d'un montant pour les bénéficiaires de LTV aux termes des alinéas 16(2)b) et 19b) de la **LMSI**.

2. Le coût du régime de retraite de USS a été utilisé pour compenser le revenu découlant du régime de retraite de la société et les intérêts créditeurs accumulés par la fiducie VEBA ont été retranchés du coût des APAE de LTV.

3. Certains revenus en intérêts de USS n'ont pas été réputés liés à la production d'acier et il n'en a pas été tenu compte dans le calcul des coûts de USS. Les revenus en intérêts de certains placements à court terme de LTV et des comptes d'espèces se rapportant à la gestion ont été réputés liés à la production d'acier et ont été utilisés pour compenser les frais d'intérêt.

4. Compte tenu des décisions susmentionnées, Revenu Canada a recalculé les marges de dumping pour USS et LTV.

Le 16 septembre 1994, Revenu Canada a déposé un dossier supplémentaire sur renvoi et un index auprès du Secrétariat. Le 30 septembre 1994, les plaignantes américaines ont déposé une contestation à l'égard de la décision consécutive au renvoi. Revenu Canada a déposé une réponse à la contestation le 19 octobre 1994, tandis que Dofasco Inc. et Sidbec-Dosco Inc. ont déposé la leur le 26 octobre 1994 et Stelco Inc., le 31 octobre 1994.

Après le dépôt de la réponse de Stelco, il est devenu évident qu'une certaine confusion existait chez les participants quant aux dates limites de dépôt. Cette confusion découlait du fait que certains participants ignoraient apparemment la date à laquelle Revenu Canada avait déposé un dossier supplémentaire sur renvoi ou même qu'il avait déposé ce document. Selon les règles de

procédure de l'ALE, les délais relatifs au dépôt varient selon qu'un dossier supplémentaire est déposé ou non<sup>2</sup>. Les plaignantes américaines ont fait valoir qu'elles avaient déposé leur contestation en présumant qu'aucun dossier supplémentaire n'avait été déposé et la réponse que Stelco a déposée le 31 octobre devait effectivement être déposée le 26 octobre 1994. Stelco a déposé auprès du groupe spécial une requête en vue d'obtenir l'autorisation de déposer sa réponse malgré l'expiration du délai. Les plaignantes américaines ont contesté la requête, en partie parce qu'elles se disaient lésées, puisque la confusion au sujet de la question du dépôt a eu pour effet d'accorder plus de temps à Stelco et moins de temps aux plaignantes américaines pour déposer leurs contestations respectives qu'elles n'en auraient eu si les délais avaient été respectés.

Dans une ordonnance datée du 15 novembre 1994, le groupe spécial a accueilli la requête de Stelco et accepté la réponse qu'elle avait déposée le 31 octobre, soulignant qu'il accepterait d'autres exposés écrits des plaignantes américaines d'ici le 25 novembre 1994 et des participants qui désireraient s'y opposer au plus tard le 5 décembre 1994. Le groupe spécial a également reporté la date limite de sa décision définitive du 12 décembre 1994 au 31 janvier 1995.

Le 25 novembre 1994, les plaignantes américaines ont déposé une contestation révisée à l'égard de la décision consécutive au renvoi. La réponse révisée de Revenu Canada a été déposée le 30 novembre 1994 et celle de Stelco, le 5 décembre 1994.

### 3. Résumé des questions en litige

Les plaignantes américaines soulèvent trois questions :

- Revenu Canada a-t-il calculé correctement «un montant pour les bénéfiques [de LTV]» aux termes de l'alinéa 19b) de la **LMSI** en appliquant un pourcentage de bénéfice qui comprenait les

---

<sup>2</sup> Comparer la règle 75(2) avec la règle 75(3).

bénéfices tirés des ventes rejetées aux termes de l'article 15 de la **LMSI** en raison du paragraphe 16(2) de cette même Loi?

- Revenu Canada a-t-il calculé correctement «un montant pour les bénéfices [de USS]» aux termes de l'alinéa 19b) de la **LMSI** lorsque les escomptes de caisse consentis aux clients du marché intérieur n'ont pas été déduits des bénéfices?

- Revenu Canada a-t-il mal interprété le renvoi du groupe spécial au sujet de la question des revenus en intérêts et omis, par conséquent, de déduire tous les revenus en intérêts et autres revenus du siège social de USS des frais d'intérêt et de financement qu'il a considérés comme des frais liés à la production d'acier?

Dans leurs réponses, Revenu Canada et les participantes qui appuient la décision consécutive au renvoi soulèvent une question de compétence :

- Le groupe spécial a-t-il la compétence voulue pour examiner des questions liées au «montant pour les bénéfices» de LTV et de USS alors qu'il n'a pas examiné les questions ni ne les a renvoyées à Revenu Canada à des fins de réexamen?

#### 4. Norme d'examen

Le groupe spécial adopte et a appliqué dans la présente décision la norme d'examen énoncée aux pages 10 à 21 de son avis et ordonnance en date du 14 juin 1994.

5. Questions liées au «montant pour les bénéfices»

a) Questions soulevées

Les plaignantes américaines soutiennent que Revenu Canada a commis une erreur lorsqu'il a calculé le «montant pour les bénéfices» aux termes de l'alinéa 19b) de la **LMSI**, tant pour LTV que pour USS.

LTV

Afin de déterminer le pourcentage à utiliser pour calculer les bénéfices de LTV selon l'alinéa 19b) de la **LMSI**, Revenu Canada a appliqué le pourcentage de bénéfice de certaines ventes de LTV qui avaient été rejetées aux termes de l'article 15 de la **LMSI**. L'alinéa 13a) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation («RMSI»)* prévoit que, pour déterminer «le montant pour les bénéfices», Revenu Canada devrait se reporter aux «ventes de marchandises similaires et [aux] ventes de marchandises de la même catégorie générale qui permettent une comparaison utile...autres que celles visées aux alinéas 16(2)a) ou b) de la Loi...» (le soulignement est ajouté). Étant donné que Revenu Canada avait déjà décidé que les ventes en question ne pouvaient être utilisées aux termes de l'article 15 de la **LMSI** pour les motifs énoncés à l'alinéa 16(2)a) ou b) de la **LMSI**, les plaignantes américaines font valoir qu'il était inapproprié d'utiliser le bénéfice découlant de ces ventes rejetées pour déterminer les bénéfices provenant d'autres produits selon l'alinéa 19b) de la **LMSI**.

Revenu Canada admet que l'utilisation des bénéfices tirés des ventes rejetées constituait un «oubli». Toutefois, il soutient que, étant donné que le calcul des bénéfices n'a pas été soulevé auparavant ni n'a fait l'objet d'une question renvoyée par le groupe spécial, Revenu Canada ne pouvait corriger la méthodologie et il a donc continué à utiliser la même méthode que celle de la décision définitive. Pour sa part, Stelco allègue que l'inclusion des ventes rejetées pour déterminer les bénéfices découlait d'une interprétation appropriée de la **LMSI** par Revenu Canada.

## USS

Dans la décision définitive, Revenu Canada a corrigé à la hausse le montant pour les bénéficiaires de USS en y ajoutant le montant de certains escomptes de caisse accordés aux ventes faites aux États-Unis. Les plaignantes américaines soutiennent que cette correction à la hausse était erronée, parce que l'alinéa 13*b*) et l'article 6 du **RMSI** exigent la déduction des escomptes de caisse. Revenu Canada répond qu'aucune déduction des escomptes de caisse selon l'article 6 du Règlement n'était nécessaire, en raison de certains renseignements confidentiels non contestés qui se trouvent au dossier<sup>3</sup>. Stelco ajoute que USS n'a jamais présenté d'éléments de preuve visant à contredire la conclusion de Revenu Canada au sujet des escomptes de caisse. Lors du renvoi, Revenu Canada a simplement suivi la méthodologie déjà utilisée aux fins de la décision définitive.

### *b)* Arguments des participants au sujet de la compétence du groupe spécial à l'égard des questions en litige

Selon les plaignantes américaines, le groupe spécial est habilité à trancher les questions liées au montant pour les bénéficiaires subséquentement au renvoi, même si les erreurs reprochées ont été commises dans la décision définitive et n'ont pas été débattues verbalement ou par écrit devant le groupe spécial. Étant donné qu'il est allégué dans la plainte que des montants exagérés ont été utilisés comme montants pour les bénéficiaires, les plaignantes américaines soutiennent qu'elles peuvent soulever les questions maintenant; selon les règles de l'ALE, un groupe spécial peut entendre les allégations énoncées dans la plainte. Les plaignantes américaines affirment que, même si elles n'étaient pas d'accord avec les méthodologies utilisées pour la détermination des bénéficiaires dans la décision définitive, elles n'ont pas débattu les questions devant le groupe spécial parce que les écarts découlant des méthodes n'étaient pas importants à l'époque. Cependant, le nouveau calcul des bénéficiaires lors du renvoi a donné lieu à des «montants pour les bénéficiaires» sensiblement plus élevés par rapport à ceux de la décision définitive. Ainsi, même si les

---

<sup>3</sup> Voir le dossier administratif, vol. 80, onglet 1, aux pages 9 et 11.



méthodologies utilisées pour LTV et USS sont restées les mêmes lors du renvoi, les conséquences ont été différentes parce que d'autres données utilisées pour les calculs fondés sur l'article 19 de la **LMSI** avaient changé, conformément aux instructions sur renvoi du groupe spécial.

Les plaignantes américaines invoquent également le paragraphe 77.15(4) de la **LMSI** comme fondement de la compétence du groupe spécial aux fins de l'examen des erreurs reprochées. Selon elles, conformément à cette disposition, l'examen sur renvoi constitue une étape distincte du processus d'examen par le groupe spécial qui crée [TRADUCTION] «une cause distincte d'action» et qui empêche l'application des doctrines de *functus officio* et de préclusion. Elles ajoutent que tous les participants ont eu la possibilité de présenter leurs arguments au sujet des questions liées aux bénéfiques dans le cadre des procédures de contestation de l'action sur renvoi.

Revenu Canada répond qu'il a calculé le «montant pour les bénéfiques» de LTV et de USS aux termes de l'alinéa 19b) de la **LMSI** en utilisant les mêmes méthodologies que celles de la décision définitive. Étant donné que les plaignantes américaines n'ont pas contesté ces méthodologies au cours des procédures antérieures devant le groupe spécial et que celui-ci n'a renvoyé aucune question à ce sujet, Revenu Canada estime qu'il n'avait pas la compétence voulue pour réexaminer les méthodologies et qu'il en va de même pour le groupe spécial. L'acceptation de la position des plaignantes américaines selon laquelle chaque décision consécutive à un renvoi [TRADUCTION] «crée une nouvelle cause d'action et ouvre droit à une contestation» pourrait avoir pour effet de perpétuer indéfiniment les examens par un groupe spécial. Sidbec-Dosco et Dofasco sont toutes deux d'accord avec la position de Revenu Canada.

Stelco, qui appuie la position de Revenu Canada, ajoute que le groupe spécial a renvoyé trois questions seulement et qu'il a confirmé «tous les autres aspects de la décision de Revenu Canada soumis à son examen». Les questions concernant le montant pour les bénéfiques n'ont pas fait l'objet d'observations verbales ou écrites de la part des plaignantes américaines et n'ont été

soulignées qu'en passant dans la plainte. Selon Stelco, Revenu Canada n'avait pas la compétence voulue pour apporter des changements autres que ceux qui étaient prévus par le renvoi, et ce, pour deux motifs : (1) en raison du principe favorisant le caractère définitif des procédures, le présent groupe spécial est *functus officio* à l'égard des questions liées au montant pour les bénéfices; (2) subsidiairement, si le groupe spécial a la compétence voulue pour examiner les questions liées au montant pour les bénéfices, les plaignantes américaines sont néanmoins irrecevables à soulever ces questions à ce stade tardif des procédures alors qu'elles auraient pu le faire auparavant et que toutes les parties auraient pu déposer des mémoires et présenter des observations verbales à leur sujet. En réponse à l'argument des plaignantes américaines concernant les effets du paragraphe 77.15(4) de la **LMSI**, Stelco soutient que cette disposition limite l'examen du groupe spécial aux mesures prises par l'autorité compétente conformément à une ordonnance de renvoi aux termes du paragraphe 77.15(3). Les erreurs qui touchent le montant pour les bénéfices et que soulèvent les plaignantes américaines ne découlent pas de la suite donnée par Revenu Canada au renvoi, mais sont plutôt invoquées pour inciter le groupe spécial à se prononcer sur des questions que les plaignantes n'ont pas débattues verbalement ou par écrit au cours de l'audience initiale.



être rouverte afin de permettre au tribunal d'exercer la fonction que lui confère sa loi habilitante...

La Cour a ensuite décidé que la doctrine *functus officio* ne s'appliquait pas parce que le tribunal administratif dans cette affaire n'avait pas tranché la question dont il était saisi, étant donné que sa décision était nulle de nullité absolue.

Aucune partie n'a invoqué une disposition législative portant sur le pouvoir de Revenu Canada de corriger les erreurs contenues dans une décision définitive en l'absence d'un renvoi par un groupe spécial conformément à la **LMSI** et aux *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. De l'avis du groupe spécial, la décision définitive que Revenu Canada a rendue était une décision finale, de sorte que Revenu Canada ne pouvait revoir les questions ou corriger les erreurs en l'absence de dispositions législatives lui permettant de le faire. Les erreurs reprochées en question ne peuvent être considérées comme des oublis ou des fautes de copiste que Revenu Canada serait peut-être habilité à corriger. À cet égard, le groupe spécial souligne que, même dans le cas de la méthode de calcul des bénéfices de LTV qui, de l'aveu de Revenu Canada lui-même, était erronée, la question ne peut être considérée comme un oubli ou une simple faute de copiste. Une des parties, Stelco, fait valoir que Revenu Canada n'a pas commis d'erreur dans le calcul des bénéfices de LTV et qu'il a eu raison tant au moment de la décision définitive qu'au moment des mesures suivant le renvoi. En conséquence, la question à trancher serait celle de savoir si le présent groupe spécial a la compétence voulue pour ordonner à Revenu Canada de corriger les erreurs reprochées qui se trouvaient dans la décision définitive et, dans l'affirmative, s'il convient de rendre une décision de cette nature à ce stade.

Le présent groupe spécial n'est pas *functus officio* dans le sens habituel du terme. Son rôle n'est pas encore terminé, car il exerce encore les fonctions expressément prévues dans les Règles de procédure susmentionnées et dans la **LMSI**. Cependant, le pouvoir du groupe spécial d'examiner des questions sur renvoi est limité par cette Loi et par lesdites Règles de procédure. Si le groupe

spécial a rendu une décision finale sur une question dont il était saisi dans une procédure d'examen, il ne peut réexaminer cette question, sauf si la **LMSI** ou les Règles de procédure lui permettent de le faire. S'il en était autrement, les principes d'équité procédurale et du caractère définitif des procédures pourraient être sérieusement compromis.

Le groupe spécial a examiné la **LMSI** et les Règles de procédure pour déterminer si elles lui permettent de réviser sa décision du 14 juin par laquelle il a confirmé en tous points la décision définitive de Revenu Canada, sauf dans le cas des trois questions explicitement renvoyées. Or ni l'article 76 ni l'article 77 des Règles de procédure ne confère ce pouvoir. Les erreurs alléguées par les plaignantes américaines ne peuvent être considérées comme des fautes de copiste, des omissions, des inexactitudes ou des oublis accidentels dans l'application de la décision du groupe spécial.

La question qui se pose est donc celle de savoir si le paragraphe 77.15(4) de la **LMSI** autorise le groupe spécial à examiner une erreur reprochée qui n'a pas fait l'objet d'observations verbales ou écrites à l'étape de l'examen par le groupe spécial ou, pour reprendre les termes de la décision rendue dans l'affaire Chandler, «lorsque la loi habilitante porte à croire qu'une décision peut être rouverte afin de permettre au tribunal d'exercer la fonction que lui confère sa loi habilitante».

Voici le libellé du paragraphe 77.15(4) de la **LMSI**:

Le groupe spécial révisé, de sa propre initiative ou sur demande faite conformément aux règles, la suite donnée par l'autorité compétente à l'ordonnance ainsi rendue et rend une nouvelle ordonnance dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de l'avis de cette suite par le secrétaire canadien.

Cette disposition permet au groupe spécial, de sa propre initiative ou sur demande, de réviser la suite donnée par Revenu Canada à l'ordonnance de renvoi rendue aux termes du paragraphe 77.15(3). Il ne s'agit pas d'une toute nouvelle «cause d'action», comme le soutiennent

les plaignantes américaines, qui permettrait au groupe spécial de réexaminer tout aspect de sa décision antérieure ou de la décision définitive de Revenu Canada modifiée après le renvoi.

De l'avis du groupe spécial, l'examen fondé sur le paragraphe 77.15(4) de la **LMSI** doit être lié à une mesure que Revenu Canada a prise conformément à un renvoi aux termes du paragraphe 77.15(3). Cependant, il n'est pas nécessairement interdit d'examiner une erreur que Revenu Canada aurait commise dans sa décision consécutive au renvoi et que le groupe spécial n'a pas déjà examinée, y compris les erreurs que la partie concernée ne pouvait ni ne devait raisonnablement anticiper et commenter dans ses observations et ses arguments lors de l'examen initial. En d'autres termes, si Revenu Canada commet une nouvelle erreur qui n'était pas visée par l'examen initial du groupe spécial, cette erreur pourra être examinée sur renvoi, pourvu qu'elle relève de la compétence générale du groupe spécial en matière d'examen. Il se peut aussi que, dans un cas approprié, un groupe spécial soit habilité à examiner après renvoi une question ou une erreur que la partie lésée n'aurait pu raisonnablement prévoir ou anticiper lors de l'examen initial par le groupe spécial ou qui se produit parce que la décision du groupe spécial a été appliquée d'une façon tout à fait imprévue et imprévisible. Cependant, telle n'est pas la situation en l'espèce.

Dans le cas qui nous occupe, les plaignantes américaines ont soulevé la question du calcul d'un montant pour les bénéficiaires dans la plainte, bien qu'elles l'aient fait de façon générale seulement. Néanmoins, elles ont décidé de ne pas commenter la question concernant LTV ou USS dans leurs observations écrites principales ou dans leurs réponses et ne l'ont pas soulevée non plus à l'audience, alors qu'elles auraient pu le faire par suite des questions que l'un des membres du groupe spécial a posées. Les méthodologies utilisées pour calculer un montant pour les bénéficiaires en ce qui a trait à LTV et USS étaient évidentes à l'examen du dossier et les plaignantes américaines savaient que, selon elles, ces méthodologies étaient erronées. Les questions qui ont maintenant été soulevées au sujet des méthodologies que Revenu Canada a appliquées, tant à

l'origine que sur renvoi, étaient raisonnablement prévisibles et les plaignantes américaines auraient dû les commenter dans leurs exposés et au cours de leur argumentation. Dans ces circonstances, le groupe spécial estime qu'il ne convient pas d'examiner les erreurs reprochées aux termes du paragraphe 77.15(4).

Le groupe spécial en arrive également à la même conclusion lorsqu'il applique l'argument invoqué par Stelco au sujet de la préclusion. Les questions que les plaignantes américaines soulèvent consécutivement au renvoi auraient dû être soulevées lors de l'examen initial. Bien que les décisions concernant le dumping soulèvent plusieurs questions de fait complexes en raison desquelles il peut être difficile de prévoir les conséquences d'une décision d'un groupe spécial, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les plaignantes étaient au courant des erreurs de méthodologie en question lorsqu'elles ont déposé la plainte et ont décidé de ne pas les commenter, que ce soit dans leurs observations écrites ou au cours des plaidoiries. Ces questions étaient raisonnablement prévisibles et auraient dû être envisagées. Il ne s'agit pas d'imposer aux plaignantes l'obligation de traiter de toute conséquence pouvant découler de chaque décision possible d'un groupe spécial.

De l'avis du groupe spécial, les erreurs reprochées auraient dû être portées à l'attention du groupe spécial lors de l'examen initial, de façon à permettre le dépôt d'exposés écrits détaillés et la présentation d'arguments à l'audience au sujet des questions de fait et de droit à résoudre pour trancher les problèmes invoqués. Il est très tard maintenant pour soulever les erreurs en question et le principe du caractère définitif des procédures serait gravement compromis si le groupe spécial décidait de rouvrir les procédures et de recevoir des observations écrites et verbales détaillées sur ces points. En outre, selon la règle 2 des Règles de procédure, celles-ci ont pour but «d'assurer l'examen équitable, rapide et peu coûteux des décisions définitives, en conformité avec les objectifs et les dispositions de l'article 1904». Si le groupe spécial ordonnait la réouverture de l'argumentation ou un autre renvoi dans les circonstances de l'espèce, il n'agirait pas de façon à promouvoir un

examen rapide et peu coûteux. En outre, il n'est pas inéquitable d'exiger que les plaignants présentent leur preuve et leurs arguments de la façon la plus complète qui soit au début de l'examen<sup>4</sup>. Il n'aurait certainement pas été trop difficile pour les plaignantes américaines de soulever les questions liées aux bénéfices plus tôt.

Le groupe spécial a examiné les décisions sur lesquelles les plaignantes américaines se fondent pour soutenir que les erreurs touchant la méthode utilisée pour calculer un montant pour les bénéficiés constituent des «causes distinctes d'action». Ces décisions se distinguent de la présente espèce. Les arrêts Angle c. Ministre du Revenu national (1975), 2 R.C.S. 248 et Hall c. Hall (1958), 15 D.L.R. (2d) 638, concernent tous deux des causes d'action bien différentes examinées par des tribunaux distincts. Quant à l'arrêt Salinas c. Canada (1992), 93 D.L.R. (4th) 631, il traitait d'une situation dans laquelle le tribunal administratif concerné n'avait rendu aucune décision et encore moins une décision définitive. Dans les circonstances de la présente contestation, le groupe spécial a rendu une décision et il n'existe aucune nouvelle cause d'action permettant de rouvrir celle-ci. Les questions liées au montant pour les bénéficiés étaient exactement les mêmes, tant lorsque Revenu Canada a rendu sa décision définitive que lorsqu'il a pris des mesures suivant le renvoi. Même si le paragraphe 77.15(4) de la **LMSI** peut autoriser un groupe spécial d'examen, dans certains cas, à examiner les erreurs qui ont été commises lors du renvoi et qui sont accessoires aux motifs précis de celui-ci, il ne conviendrait pas de le faire dans les circonstances du présent litige. Pour les motifs exposés ci-dessus, le groupe spécial en vient donc à la conclusion que les plaignantes américaines sont irrecevables à soulever les questions liées au montant pour les bénéficiés à cette date tardive.

---

<sup>4</sup> Le groupe spécial est conscient du fait que Revenu Canada, interprétant sa propre loi, a mentionné qu'il avait commis une erreur en ce qui a trait à la méthode qu'il a utilisée pour calculer les bénéfices de LTV. Stelco n'est pas d'accord et soutient qu'aucune erreur n'a été commise. S'il y a un examen administratif de l'ordonnance de dumping à l'égard de LTV, le groupe spécial prévoit que, si une erreur a effectivement été commise, elle pourra être examinée à ce moment.



En conséquence, pour les motifs susmentionnés, le groupe spécial refuse d'examiner la contestation des plaignantes américaines qui est fondée sur des erreurs que Revenu Canada aurait commises lors du calcul du montant pour les bénéficiaires tant pour LTV que pour USS.

6. Revenus en intérêts - USS

Dans leur mémoire originale, les plaignantes américaines ont soutenu que Revenu Canada devrait utiliser certaines charges de siège social et certains frais de financement qui avaient été considérés comme des coûts liés à la production d'acier pour compenser les revenus en intérêts et les autres revenus qui ont également été déclarés dans les livres de la société mère de USS. Dans son ordonnance de renvoi du 14 juin 1994, à la page 67, le groupe spécial a donné des directives spéciales à Revenu Canada :

Si certains des revenus en intérêts évoqués ci-dessus se rapportent aux frais de financement ou aux frais d'intérêt réputés être liés à la production d'acier, Revenu Canada devrait en tenir compte pour compenser ces frais de financement ou ces frais d'intérêt.

Lors du renvoi, Revenu Canada a conclu à l'absence [TRADUCTION] «de renseignements au dossier justifiant l'attribution de ces revenus en intérêts à la production d'acier». Les plaignantes soutiennent maintenant que Revenu Canada a mal compris la décision du groupe spécial. Selon elles, le groupe spécial a décidé que, si les frais d'intérêt et les autres frais de financement du siège social sont réputés être liés à la production d'acier, Revenu Canada doit alors conclure que les revenus en intérêts et autres revenus provenant de la même partie des livres de l'entreprise sont également liés à la production d'acier.

Revenu Canada justifie sa décision consécutive au renvoi en soutenant qu'il n'a trouvé au dossier aucun élément de preuve permettant de lier les revenus en intérêts du siège social aux frais d'intérêt ou à la production d'acier. En ce qui a trait aux [TRADUCTION] «autres revenus», Revenu Canada mentionne qu'il n'a reçu aucune directive lui enjoignant d'examiner ces éléments.

Cependant, s'il l'avait fait, il appert du dossier que les autres revenus ne sont pas liés à la production d'acier ou qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant de les lier aux frais d'intérêt ou aux autres frais de financement ou encore à la production d'acier.

Le groupe spécial est d'accord avec Revenu Canada, n'ayant pas conclu, comme les plaignantes américaines le lui avaient demandé, que chaque élément du revenu, qu'il s'agisse ou non d'intérêt, inscrit dans les livres d'une entreprise au même endroit comme poste de frais devrait être utilisé pour compenser les frais en question. Le groupe spécial a plutôt demandé à Revenu Canada d'examiner la preuve et de déterminer si les revenus en intérêts mentionnés par USS étaient liés aux postes de frais qui avaient été attribués à la production d'acier. Revenu Canada a conclu à l'absence de données indiquant que tel était le cas et le groupe spécial confirme cette conclusion.

7. Conclusion et ordonnance

Le groupe spécial CONFIRME tous les aspects de la décision de Revenu Canada consécutive au renvoi et, conformément à la règle 79A de l'ALE, ordonne par les présentes au secrétaire de délivrer un avis de mesures finales du groupe spécial le onzième jour suivant la date de la présente décision.

SIGNÉ DANS L'ORIGINAL PAR :

Kathleen F. Patterson  
Kathleen F. Patterson, présidente

Henri C. Alvarez  
Henri C. Alvarez

Howard N. Fenton  
Howard N. Fenton, III

Leon E. Trakman  
Leon E. Trakman

Fait le 31 janvier 1995

## **OPINION DISSIDENTE**

Je ne suis pas d'accord avec la partie de la décision dans laquelle la majorité a refusé d'examiner la contestation des plaignantes américaines fondée sur une erreur reprochée (laquelle erreur a également été admise) à Revenu Canada au sujet du calcul d'un montant pour les bénéficiaires dans le cas de LTV. Je souscris à tous autres égards à l'opinion de la majorité.

Lorsqu'elle a calculé les montants pour les bénéficiaires lors de la décision définitive, l'autorité chargée de l'enquête a commis une erreur, comme elle l'a admis, en omettant de se conformer aux normes précises de l'article 13 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*<sup>1</sup>. Elle reconnaît également qu'elle n'a pas corrigé l'erreur après le renvoi ordonné par le groupe spécial<sup>2</sup>. Une question nouvelle se pose donc maintenant : un groupe spécial créé en vertu du chapitre 19 a-t-il la compétence voulue pour ordonner un autre renvoi afin de permettre la correction d'une erreur admise par l'autorité chargée de l'enquête lorsque le groupe spécial n'a pas examiné la question qui a donné lieu à l'erreur dans sa décision de renvoi initiale?

Avant tout, il faut déterminer si la question du calcul inexact a été soulevée à l'origine dans la plainte : «La révision par un groupe spécial se limite : a) aux erreurs de fait ou de droit... invoquées dans les plaintes déposées au cours de la révision par le groupe spécial...»<sup>3</sup>. Même si la question du calcul erroné n'a pas été commentée de façon détaillée ou débattue devant le groupe spécial, les allégations énoncées dans le mémoire des plaignantes suffisaient pour respecter les exigences de la règle 7<sup>4</sup>. En conséquence, le groupe spécial pouvait examiner la question du calcul inapproprié.

Le groupe spécial n'a pas expressément renvoyé cette question. L'autorité chargée de l'enquête soutient qu'elle [TRADUCTION] «n'a pas la compétence voulue pour réexaminer des questions autres que celles que le groupe spécial a expressément commentées dans sa décision de renvoi» et n'a donc pas corrigé l'erreur<sup>5</sup>. L'autorité chargée de l'enquête et Stelco font valoir que le groupe spécial est *functus officio* après son renvoi initial en ce qui a trait à toutes les questions en litige, sauf celles qui sont expressément énoncées dans l'ordonnance de renvoi<sup>6</sup>. En outre, Stelco invoque un argument fondé sur la préclusion<sup>7</sup>. Je ne suis pas d'accord avec ces arguments.

L'historique législatif de la procédure de règlement des différends énoncée au chapitre 19 a une grande importance aux fins du présent litige. Le Canada et les États-Unis n'ont pu en arriver à une entente sur les questions des subventions ainsi que des droits antidumping et des droits compensateurs. Le chapitre 19 a donc été créé afin de permettre le règlement de ces problèmes de façon à assurer, à l'égard de la question à trancher, l'application appropriée pour les deux parties de la législation sur les droits antidumping et les droits compensateurs du pays importateur<sup>8</sup>.

Le premier ministre de l'époque, M. Mulroney, a maintes fois insisté dans les débats à la Chambre des communes sur l'importance accordée au processus d'examen binational :

«Et surtout, aspect essentiel s'il en est, l'Accord va dépolitiser le commerce en l'assujettissant aux règles de droit...»<sup>9</sup>

«L'examen de ces décisions par une instance binationale garantira un plus haut degré d'équité et d'impartialité...»<sup>10</sup>

«Les éléments les plus importants de l'Accord sont ses dispositions ayant trait au règlement des différends, grâce auxquelles les exportateurs canadiens seront désormais moins vulnérables aux interprétations arbitraires et aux applications subjectives des lois commerciales américaines<sup>11</sup>».

Bien entendu, les mêmes observations s'appliquent aux importateurs américains au Canada.

Ce concept a une importance vitale aux fins de l'application du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, dont le groupe spécial tire sa compétence. Selon cet Accord, le groupe spécial est tenu de déterminer si la décision de l'autorité chargée de l'enquête est conforme à la législation sur les droits antidumping et les droits compensateurs du pays importateur<sup>12</sup>. Si la législation du Canada, qui est le pays importateur en l'espèce, était telle qu'un tribunal d'appel serait lié dans le présent cas par cette décision erronée du tribunal, laquelle a été admise, l'obligation du groupe spécial serait moins évidente. Toutefois, aucune règle de cette nature n'a été invoquée devant nous.

Tant les plaignantes que l'autorité chargée de l'enquête ont cité l'arrêt Chandler c. Alberta Association of Architects, [1989] 2 R.C.S. 848, à l'appui de leurs positions respectives<sup>13</sup> et, dans sa décision, la majorité cite des extraits de cet arrêt qui appuie tant le principe du caractère définitif des procédures que celui de la souplesse<sup>14</sup>.

Bien entendu, je reconnais, à l'instar de la majorité, que le pouvoir du groupe spécial d'examiner des questions sur renvoi est limité par la **LMSI** et par les Règles de procédure. Toutefois, je refuse de reconnaître que ni l'article 76 non plus que l'article 77 desdites Règles

n'accordent ce pouvoir. À mon avis, celui-ci est énoncé expressément à la règle 76, dont le libellé est le suivant :

76. Une faute de copiste

ou  
une erreur qui y résulte d'une omission, d'une inexactitude ou d'un oubli accidentel, peut être corrigée par le groupe spécial à tout moment au cours de sa révision. (le soulignement est ajouté)

La majorité semble être d'avis que cette règle se limite à un oubli accidentel de la part du groupe spécial, mais la version anglaise de la règle renvoie à expressément à «any accidental oversight» et, dans le présent cas, «l'oubli» est celui de l'autorité chargée de l'enquête qui a donné lieu à une décision erronée de la part du groupe spécial.

L'autorité chargée de l'enquête reconnaît en toutes lettres que l'erreur en question est un «oubli» et utilise le même mot que celui de la règle 76. Elle s'exprime de façon explicite à ce sujet : [TRADUCTION] «LTV indique maintenant que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas déterminé les montants pour les bénéfices conformément à l'article 13 du Règlement sur les mesures spéciales d'importation lorsqu'elle a inclus [certaines] ventes... dans les calculs. L'autorité chargée de l'enquête a fait cet oubli en calculant ces montants pour les bénéfices lors de la décision définitive...»<sup>15</sup> (le soulignement est ajouté) [TRADUCTION] «l'autorité chargée de l'enquête est consciente de cet oubli...»<sup>16</sup> (le soulignement est ajouté). Le langage de Revenu Canada est à la fois précis et révélateur. L'oubli que Revenu Canada admet avoir commis, mais qui n'a pas été corrigé, est visé par l'article 76 des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. En l'absence de renvoi supplémentaire de la part du présent groupe spécial, Revenu Canada n'a pas le pouvoir voulu pour corriger cette erreur.

À mon avis, un examen de l'erreur reprochée est approprié. Comme la majorité le souligne, «l'examen fondé sur le paragraphe 77.15(4) doit être lié à une mesure que Revenu Canada a prise conformément à un renvoi aux termes du paragraphe 77.15(3)»<sup>17</sup>. Cependant, elle reconnaît «qu'il n'est pas nécessairement interdit d'examiner une erreur que Revenu Canada aurait commise dans sa décision consécutive au renvoi et que le groupe spécial n'a pas déjà examinée ...»<sup>18</sup>. Même si la majorité donne des exemples de cas dans lesquels cet examen pourrait être fait, elle n'affirme pas que cette liste d'exemples est exhaustive. À mon avis, l'erreur commise par l'autorité chargée de l'enquête et admise serait un autre exemple.

Le groupe spécial n'a pas tenu compte de l'erreur reconnue de Revenu Canada. Si cette erreur avait été portée à l'attention du groupe spécial dans le mémoire des plaignantes ou au cours des plaidoiries (et je reconnais, comme la majorité l'a souligné, que c'est ce qui aurait dû être fait), le groupe spécial aurait examiné cette question. Cependant, même si cette erreur n'a pas été examinée, le groupe spécial ne devrait pas être irrecevable à examiner une erreur d'une telle importance maintenant, ni les plaignantes américaines, à la soulever. Il convient donc que le groupe spécial examine l'erreur que Revenu Canada, de son propre aveu, a répétée après le renvoi.

Les doctrines de préclusion et de *functus officio* sont des doctrines d'économie judiciaire qui visent à conférer un caractère définitif aux recours judiciaires et qui s'appliquent sans l'ombre d'un doute aux procédures fondées sur le chapitre 19. Toutefois, pour déterminer l'application de ces doctrines, il convient également de tenir compte de l'objet fondamental pour lequel la procédure énoncée au chapitre 19 a été créée, qui est de veiller à ce que la législation sur les droits antidumping et les droits compensateurs du pays importateur soit appliquée de façon juste et équitable<sup>19</sup>. Il serait difficile de trouver un cas plus évident que celui dont nous sommes



actuellement saisis pour ne pas appliquer ces doctrines, notamment lorsque l'autorité chargée de l'enquête reconnaît elle-même qu'une erreur a été commise et que les règles du pays importateur ont donc été appliquées de façon erronée. Si le groupe spécial n'est pas habilité à corriger cette erreur simplement parce que celle-ci a été signalée à son attention à un stade très avancé des procédures, quelle que soit la raison de ce retard, la réalisation de l'objet du processus de règlement des différends sera sérieusement compromise. Il importe effectivement de préserver le caractère définitif des procédures en l'espèce et il convient peut-être d'appliquer les doctrines d'économie judiciaire, mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

La majorité invoque la règle 2 des Règles de procédure en ces termes : «En outre, selon la règle 2 des Règles de procédure, celles-ci ont pour but "d'assurer l'examen équitable, rapide et peu coûteux des décisions définitives, en conformité avec les objectifs et les dispositions de l'article 1904"»<sup>20</sup> (le soulignement est ajouté). La décision de la majorité respecte l'un de ces objets, soit la rapidité. Cependant, je ne puis admettre qu'une décision du groupe spécial qui a pour effet de permettre le maintien d'une application erronée des règles de droit du pays importateur est équitable ou conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 1904.

La suggestion de la majorité, selon laquelle Revenu Canada pourrait corriger l'erreur lors de l'examen administratif ultérieur de l'ordonnance de dumping visant LTV<sup>21</sup>, le cas échéant, n'est pas conforme à l'obligation du groupe spécial, qui doit s'assurer que la décision de l'autorité chargée de l'enquête a été prise conformément à la législation du Canada, notamment lorsque l'autorité chargée de l'enquête a elle-même avisé le groupe spécial que tel n'était pas le cas.

Compte tenu de l'importance de cette question pour le processus de règlement des différends et du fait que Stelco a contesté la position de l'autorité chargée de l'enquête, j'ordonnerais une autre audience sur la question afin que celle-ci soit pleinement débattue verbalement et par écrit.

**SIGNÉ DANS L'ORIGINAL PAR :**

Lauren D. Rachlin  
Lauren D. Rachlin

Fait le 31 janvier 1995.

- 1 Réponse de l'autorité chargée de l'enquête à la contestation des plaignantes américaines  
au sujet de la décision consécutive au renvoi, paragraphe 1.
- 2 Id., au paragraphe 2.
- 3 Règle 7 des Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de  
l'article 1904.
- 4 Contestation des plaignantes américaines à l'égard de la décision consécutive au renvoi  
de l'autorité chargée de l'enquête, p. 73 et 143. La majorité reconnaît que «Dans le cas  
qui nous occupe, les plaignantes américaines ont soulevé la question du calcul d'un  
montant pour les bénéficiaires dans la plainte, bien qu'elles l'aient fait de façon générale  
seulement». Avis et ordonnance, p. 15.
- 5 Réponse de l'autorité chargée de l'enquête, paragraphe 2.
- 6 Id., paragraphe 20; exposé de Stelco Inc. appuyant la décision consécutive au renvoi de  
Revenu Canada, paragraphes 13 et 14.
- 7 Exposé de Stelco Inc., paragraphes 15 à 18.
- 8 Article 1904.2; voir également Ferguson, Dispute Settlement Under the Canada-United  
States Free Trade Agreement, 47 U. Toronto Fac. L. Rev. 317, p. 327 à 333 (1989).
- 9 Trente-troisième Parlement, deuxième session, volume 129 (du 30 septembre 1986 au  
30 septembre 1988), p. 19052.
- 10 Id., p. 19052.
- 11 Id., p. 19054 et 19055.
- 12 Article 1904.2.
- 13 Contestation des plaignantes américaines, page 33.
- 14 Avis et ordonnance, p. 11.
- 15 Réponse de l'autorité chargée de l'enquête, paragraphe 1.
- 16 Id., paragraphe 2.
- 17 Avis et ordonnance, p. 14.
- 18 Id.
- 19 Voir Ferguson, op. cit., supra note 8.
- 20 Avis et ordonnance, p. 17.
- 21 Id., p. 17, note 4.